

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juin 1977

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à accorder aux femmes assurées au régime général de Sécurité sociale, atteignant l'âge de 60 ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à 65 ans.*

Par Mlle Gabrielle SCELLIER,

Sénateur.

---

(1) *Cette Commission est composée de: MM. Marcel Souquet, président; Lucien Grand, Jacques Henriet, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents; Mlle Gabrielle Scallier, MM. Charles Cathala, Georges Marie-Anne, Jean Mézard, secrétaires; Jean Amelin, Hubert d'Andigné, André Aubry, Hamadou Barkat Gourat, Noël Berrier, André Bohl, Louis Boyer, Gabriel Calmels, Jean-Pierre Cantegrit, Lionel Cherrier, Georges Dardel, Michel Darras, Jean Desmarests, François Dubanchet, Marcel Gargar, Jean Gravier, Michel Labèguerie, Edouard Le Jeune, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natali, André Rabineau, Victor Robini, Eugène Romaine, Pierre Sallenave, Robert Schwint, Albert Sirgue, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Jean Varlet, Raymond de Wazières.*

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1936, 2376 et in-8° 681.**

**Sénat : 344 (1976-1977).**

## SOMMAIRE

---

	Pages
<b>Introduction</b> .....	3
<b>I. — Diversité des situations au regard des droits à la retraite</b> .....	4
<b>A. — Les régimes spéciaux</b> .....	4
<b>B. — Le régime général de sécurité sociale</b> .....	5
1° le droit commun .....	5
2° les cas particuliers .....	5
3° les femmes .....	6
<b>II. — Les problèmes posés par l'abaissement de l'âge de la retraite</b> .....	8
<b>A. — Les obstacles à une généralisation de la retraite à soixante ans</b> .....	9
1° l'évolution démographique .....	9
2° les problèmes financiers .....	9
<b>B. — Une solution de rechange temporaire : la pré-retraite</b> .....	10
<b>C. — Une exception justifiée par des motifs sociaux : la retraite à soixante ans pour les femmes</b> .....	11
<b>Amendement présenté par la Commission</b> .....	14
<b>Annexes au rapport</b> .....	15

---

## MESDAMES, MESSIEURS,

Le souhait légitime de nombreux salariés est de réduire le temps de leur vie consacré à l'activité professionnelle. Cette revendication peut prendre plusieurs formes : diminution de la durée hebdomadaire du travail, allongement des congés annuels, abaissement de l'âge de la retraite.

Au fil des ans, on constate une réduction de la durée hebdomadaire du travail : 43 heures au 1<sup>er</sup> janvier 1974 au lieu de 45,3 heures au 1<sup>er</sup> janvier 1955. Cependant, cette évolution favorable est partiellement obérée par l'augmentation du temps de trajet moyen qui, dans la région parisienne, annule plus du tiers de la diminution de la durée hebdomadaire du travail.

En 1969, la durée légale des congés payés a été portée à quatre semaines auxquelles s'ajoutent éventuellement des suppléments en raison de la situation de famille ou de la date des congés.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1972, pour les assurés du régime général de sécurité sociale, *l'âge théorique de la retraite est fixé à 60 ans*, mais à un taux inférieur de moitié au taux appliqué aux pensions demandées par les assurés qui travaillent et cotisent jusqu'à 65 ans. Ce principe a été étendu aux commerçants et artisans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973. *En pratique, l'âge de la retraite reste donc de 65 ans pour les assurés du régime général et des régimes alignés*, sauf cas particuliers, ainsi qu'on le verra ultérieurement. Actuellement, « la retraite à 60 ans » demeure la principale revendication des organisations représentatives des travailleurs quant à la durée du travail ; ces mêmes organisations réclament simultanément pour les femmes la retraite à cinquante-cinq ans.

Pour résoudre les problèmes spécifiques des salariés de sexe féminin, M. Labbé et plusieurs députés ont déposé à l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à accorder aux femmes totalisant trente ans d'assurance, une retraite au taux normal dès l'âge de 60 ans. Adoptant un amendement du Gouvernement, l'Assemblée nationale a entendu réserver cette faculté aux femmes justifiant du nombre maximum d'annuités liquidables, c'est-à-dire trente-sept ans et demi ; d'autre part, l'application de ce nouveau régime serait étalée dans le temps : 1<sup>er</sup> janvier 1978 pour les femmes de 63 à 65 ans, 1<sup>er</sup> janvier 1979 pour les femmes de 60 à 65 ans. Telle est l'économie de la proposition de loi qui vous est soumise ; afin d'apprécier la portée de celle-ci, votre Rapporteur rappellera brièvement la diversité des situations au regard des droits à la retraite, avant d'examiner les problèmes posés par l'abaissement de l'âge de la retraite pour les assurés du régime général, et particulièrement pour les femmes.

## I. — DIVERSITÉ DES SITUATIONS AU REGARD DES DROITS A LA RETRAITE

On relève de très grandes inégalités entre les différents régimes d'assurance vieillesse quant à l'âge de la retraite. Ainsi, par exemple, les agents dépendant des régimes spéciaux bénéficient d'âges de retraite bas leur permettant de commencer une seconde carrière et de cotiser au régime général qui, plus tard, leur servira une deuxième pension. Au contraire, un retraité bénéficiaire d'une pension du régime général ne peut acquérir aucun droit complémentaire, s'il occupe un emploi actif après la liquidation de sa retraite.

### A. — LES RÉGIMES SPÉCIAUX

Le détail des conditions d'âge de la retraite dans les régimes spéciaux figure en annexe du présent rapport. On citera ici seulement quelques exemples significatifs de ces régimes qui assurent la couverture du risque vieillesse de près de 3,4 millions de salariés.

Le droit à la retraite est acquis à *60 ans* pour les agents sédentaires de la Fonction publique, des collectivités locales, du régime des ouvriers de l'État, de l'E.D.F.-G.D.F., de la R.A.T.P., de la Compagnie générale des eaux, de la Banque de France ainsi que pour le personnel masculin des études de notaires.

L'âge de la retraite est fixé à *55 ans* pour les agents ayant accompli un *service actif* dans la Fonction publique et les collectivités locales, à l'E.D.F.-G.D.F., à la R.A.T.P., ou comme ouvriers de l'État occupés dans des locaux insalubres. Il en est de même pour le personnel féminin des études de notaire, une partie du personnel des mines et de la S.N.C.F., les marins qui continuent à naviguer ou acquièrent, par leur service, des annuités valables pour leur pension. Cependant, ces divers salariés peuvent continuer leur activité au-delà de l'âge de la retraite afin d'atteindre le nombre maximum d'annuités liquidables.

La retraite peut être obtenue à *50 ans* pour les agents de la S.N.C.F. ayant accompli pendant leur carrière quinze ans de service en qualité de conducteur, chauffeur ou mécanicien, pour les mineurs totalisant vingt ans d'activité au fond, sur un total de trente ans, pour les marins après vingt-cinq ans de service, pour les agents des collectivités locales ayant travaillé dix ans dans les réseaux souterrains sur un total de trente ans de service.

Enfin, *pour certaines catégories de personnel, il n'existe aucune condition d'âge pour le droit à la retraite*, tel est le cas, actuellement, pour un certain nombre d'officiers admis à faire valoir leurs droits à la retraite après 15 ans de service; d'autre part, de *nombreux régimes spéciaux accordent un droit à la retraite sans limite d'âge aux femmes ayant eu trois enfants, parfois à condition qu'elles aient exécuté quinze ans de service effectif.*

## B. — LE RÉGIME GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ SOCIALE

### 1<sup>o</sup> Le droit commun.

Pour satisfaire une demande formulée depuis longtemps par les salariés du secteur privé, la loi n<sup>o</sup> 71-1132 du 31 décembre 1971 a amélioré les bases de liquidation des pensions du régime général : 37 annuités et demie sont prises en compte sur le modèle de la fonction publique, le taux normal des pensions étant ainsi porté, pour l'avenir, de 40 % à 50 % lorsque l'assuré a travaillé jusqu'à 65 ans. Pour le salarié qui demande à bénéficier de la retraite à 60 ans, ce taux est seulement de 25 %. La prolongation de l'activité salariée entre 60 et 65 ans améliore à chaque trimestre le taux de liquidation de la pension calculée désormais sur la base du salaire moyen des dix meilleures années.

En pratique, dans le cadre du régime général, pour qu'un assuré obtienne la pension la plus élevée possible, compte tenu de sa rémunération, il faut impérativement qu'il remplisse deux conditions : avoir cumulé trente-sept annuités et demie, travailler jusqu'à soixante-cinq ans pour bénéficier du taux normal.

Pour tenir compte de situations particulières, des règles spéciales sont appliquées dans certains cas pour la computation des annuités et pour l'âge d'application du taux normal.

### 2<sup>o</sup> Les cas particuliers.

L'inaptitude qui intéresse environ la moitié des nouvelles liquidations de pension avant 65 ans, est la situation des assurés souffrant d'un taux d'incapacité de 50 % et qui porteraient un grave préjudice à leur santé s'ils poursuivaient leur activité. Dans ce cas, la pension peut être obtenue au taux normal dès 60 ans, sous réserve que l'assuré dispose de 37,5 annuités liquidables. Si le bénéficiaire exerce de nouveau, avant 65 ans, une activité professionnelle lui assurant un revenu supérieur à la moitié du S.M.I.C., le paiement de la pension est suspendu.

Le régime de l'incapacité est applicable aux salariés du régime général, aux salariés agricoles et aux assurés des régimes alignés (commerçants et artisans). Les régimes des exploitants agricoles et des professions libérales appliquent une définition de l'incapacité qui leur est propre.

Au contraire, les dispositions concernant les anciens déportés sont maintenant en vigueur pour tous les régimes. La durée de la déportation est prise en compte pour le dénombrement des annuités liquidables des assurés de cette catégorie qui peuvent bénéficier d'une pension à taux normal à partir de 60 ans, s'ils totalisent 37 annuités et demie.

Un régime similaire est applicable aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, pour ceux-ci des équivalences entre annuités et périodes de captivité ou de service actif sous les drapeaux ont été définies. Les conditions de durée d'assurance sont identiques pour obtenir une retraite à taux normal à 60 ans (37 ans et demi).

Un régime spécifique a été institué en faveur des travailleurs manuels par la loi du 30 décembre 1975, mais il n'a qu'une portée limitée. Les travailleurs manuels assurés pendant *quarante-trois ans, bientôt quarante-deux ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977*, et ayant accompli cinq ans de travail pénible au cours des quinze dernières années d'activité peuvent demander une pension au taux normal à partir de 60 ans. A ce jour, seules quelque 900 personnes ont pu bénéficier de ce nouveau régime.

*Les mères de famille de trois enfants* justifiant de trente ans d'assurance et ayant exécuté un *travail manuel* pendant cinq ans au cours des quinze dernières années peuvent obtenir dès 60 ans une pension au taux normal, mais calculée évidemment sur la base de trente annuités et non du maximum de 37 et demie.

3<sup>o</sup> Les femmes se voient accorder un certain nombre d'avantages par les régimes de sécurité sociale. Dans le régime général, le régime des salariés agricoles et les régimes alignés depuis 1975, les mères de famille « actives » ont droit à une majoration d'annuités gratuite de deux ans par enfant.

D'autre part, les quelque 1,1 million de femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique majorée ou de l'allocation de mère au foyer majorée — et donc n'exerçant pas d'activité professionnelle — sont obligatoirement affiliées à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, les cotisations étant prises en charge par les organismes débiteurs des prestations familiales. Le même avantage peut être accordé aux mères ayant un enfant handicapé.

Enfin, dans certaines conditions, les mères de famille ne relevant d'aucun régime obligatoire d'assurance vieillesse ont la faculté d'acquérir

des droits personnels à la retraite en cotisant volontairement à l'assurance vieillesse du régime général.

Les deux derniers cas d'assurance vieillesse des femmes rappelés ici ne pourront vraisemblablement avoir un effet sensible sur les retraites des femmes qu'à moyen terme.

Présentement, les nombreuses mères de famille « non actives » qui ont consacré leur vie à élever et éduquer leurs enfants ne sont pas concernées par les dispositions de la proposition de loi en discussion, puisqu'elles ne sont pas assurées, mais seulement ayants-droit; leur travail, au sens économique du terme, devrait faire l'objet d'une reconnaissance; nous pensons donc qu'un statut propre devrait être recherché pour ces femmes.

## II. — LES PROBLÈMES POSÉS PAR L'ABAISSEMENT DE L'ÂGE DE LA RETRAITE

Avant d'aborder ces problèmes, on rappellera ici les recommandations formulées dans le VII<sup>e</sup> Plan à propos de l'aménagement des conditions de départ à la retraite.

« Il serait malsain sur le plan social et dangereux sur le plan économique de prendre des mesures concernant les conditions de départ à la retraite en fonction de la situation immédiate de l'emploi.

« Étant donné leur coût pour la collectivité, l'échelonnement des mesures à prendre en matière de retraites dépendra de l'évolution économique. Le Gouvernement retient comme objectif de s'acheminer au cours du Plan vers un système de pensions organisé selon les principes suivants :

« — accroître la liberté de choix des intéressés quant à l'âge de leur cessation d'activité par un aménagement de la progression des taux de pension au-delà de soixante ans (neutralité actuarielle);

« — assouplir la transition de l'activité à la retraite, par l'introduction d'une possibilité de liquidation en deux temps de la pension et aussi en ouvrant aux travailleurs âgés la faculté de moduler leur temps de travail selon leur convenance;

« — donner la priorité aux travailleurs manuels en prévoyant un déplafonnement (jusqu'à quarante-deux ans d'ici à 1980) des durées d'activité prises en compte.

« Les dispositions favorables dont bénéficient actuellement certaines catégories seront maintenues; mais les possibilités de limiter le cumul d'une pension avec un revenu d'activité feront l'objet d'une étude dont le Gouvernement présentera au Parlement les conclusions d'ici à la fin de l'année 1976. »



## A. — LES OBSTACLES A UNE GÉNÉRALISATION DE LA RETRAITE A 60 ANS

Il ne paraît pas possible, dans l'immédiat, de généraliser la retraite à 60 ans pour des raisons démographiques et financières.

### 1<sup>o</sup> L'évolution démographique.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1975, la population française était composée pour 18,2 % de personnes âgées de 60 ans et plus et pour 13,2 % de personnes âgées de 65 ans et plus : on estime que le vieillissement devrait s'accroître au cours des prochaines années. Cependant, selon les prévisions de l'I.N.S.E.E.; la proportion de personnes âgées de 60 ans et plus devrait diminuer à 16,7 % de la population totale en 1980, à cause de l'arrivée dans cette tranche d'âge des classes creuses de la période 1915-1920.

Pour 1.000 habitants, le nombre de personnes de 65 ans et plus était de 85 au début du siècle, 128 en 1970; en 1980, on devrait compter 134 personnes de cet âge.

Enfin, pour le long terme, les incertitudes planant sur l'évolution de la natalité incitent à la prudence quant à la détermination de l'âge de la retraite si l'on veut maintenir le rapport cotisants/retraités à un niveau supportable.

2<sup>o</sup> Les problèmes financiers sont pour partie la conséquence de l'évolution démographique évoquée précédemment.

Le rapport démographique entre cotisants et retraités, en baisse continue depuis plusieurs années, a fortement diminué en 1975 : il a atteint 3,12, alors qu'en 1965 ce rapport s'établissait à 4,29. De 1974 à 1975, le nombre des cotisants est passé de 13,246 millions à 12,914 millions, alors que, pour la même période, le nombre des retraités a progressé de 3,900 millions à 4,138 millions. La diminution du nombre des cotisants est le résultat indirect de la crise économique et de l'accroissement du nombre des chômeurs. De plus, 100.000 pensions de retraite anticipée à taux normal liquidées en 1974 et 1975 en faveur d'anciens combattants ont eu également un effet sensible sur le rapport cotisants/retraités.

*Les prévisions financières de l'assurance vieillesse établies pour les années 1976 et 1977 font apparaître respectivement des résultats nets négatifs de 606 millions de francs et 1,113 milliard de francs, ces soldes cumulés avec les résultats des exercices antérieurs font apparaître une*

situation moins défavorable : + 596 millions de francs pour 1976 et — 317 millions de francs pour 1977. Il y a donc là un problème fondamental d'équilibre des régimes sociaux.

Une généralisation de la retraite à 60 ans au taux normal accroîtrait considérablement les charges du régime général de sécurité sociale, compte tenu des pertes de cotisations et de l'augmentation des dépenses de la Caisse nationale d'assurance vieillesse. Certes, une partie des charges serait compensée par une diminution du montant global des indemnités de chômage distribuées et par les cotisations versées par les nouveaux salariés embauchés. Néanmoins, selon les études réalisées par la C.N.A. V.T.S. (Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés), le coût net d'une telle réforme serait de 11 milliards de francs pour le régime général de sécurité sociale, et si l'on tient compte des effets sur les autres institutions le coût total net serait de 15 milliards de francs, si tous les travailleurs prenaient effectivement leur retraite à 60 ans.

D'autre part, avant tout abaissement généralisé de l'âge de la retraite, *il serait certainement préférable d'augmenter le montant des ressources distribuées aux pensionnés du régime général*, qui, malgré les retraites complémentaires, disposent de pensions beaucoup plus modestes que les assurés dépendant des régimes spéciaux.

## B. — UNE SOLUTION DE RECHANGE TEMPORAIRE LA PRÉ-RETRAITE

La pré-retraite n'est pas applicable de droit à tous les salariés, elle peut résulter d'accords très divers conclus entre les partenaires sociaux à l'échelon national ou dans l'entreprise; parfois aussi elle trouve son origine dans une assurance particulière ou dans un contrat avec une caisse complémentaire. Le ministère de la santé et de la sécurité sociale a entrepris de recenser et d'analyser tous les régimes actuels de pré-retraite.

On peut distinguer plusieurs types de pré-retraite : dans *les congés de fin de carrière*, le salarié conserve son contrat de travail, mais peut réduire son activité à partir de 60 ans sans diminution de salaire; quelques accords prévoient en cas de *retraite anticipée*, la *compensation* totale ou partielle par l'entreprise de la *minoration de pension* résultant de la liquidation effectuée avant 65 ans; enfin, dans les *pré-retraites proprement dites*, le contrat de travail est rompu avant 65 ans, mais sans liquidation anticipée de la pension, l'entreprise verse une indemnité calculée en fonction de l'ancien salaire à condition que le bénéficiaire cesse toute activité salariée.

Un important accord national de pré-retraite vient d'être signé entre les partenaires sociaux. Cette nouvelle convention transforme et prolonge jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1979 l'accord de 1972 instituant *une garantie de ressources égale à 70 % du salaire antérieur aux salariés licenciés entre 60 et 65 ans.*

Désormais et jusqu'à la date précitée, les salariés du secteur privé de l'industrie et du commerce âgés de 60 à 65 ans pourront demander à bénéficier de la garantie de ressources, à condition d'arrêter toute activité rémunérée et d'avoir été affilié pendant 10 ans à un régime de sécurité sociale, dont une année continue pendant les cinq dernières années précédant la demande. L'application de ce nouveau régime qui intéresse potentiellement 400.000 travailleurs dépend de la conclusion d'un avenant à la convention entre l'U.N.E.D.I.C. et l'État, fixant la participation de ce dernier au financement de la pré-retraite. Le coût de cette mesure est évalué, pour 100.000 personnes, à 0,5 % de la masse salariale, soit 2,5 milliards de francs. On estime à 100.000 le nombre probable des demandeurs.

Cet accord qui devrait permettre de libérer un nombre appréciable d'emplois offre aux salariés une solution intermédiaire entre la retraite à 60 ans à un taux faible, et la poursuite de l'activité professionnelle à plein temps jusqu'à 65 ans pour obtenir une pension au taux normal. Cependant il faut souligner que les salariés ayant le droit de prétendre dès 60 ans à une retraite normale à taux plein sont exclus du bénéfice de la pré-retraite.

### C. — UNE EXCEPTION JUSTIFIÉE PAR DES MOTIFS SOCIAUX : LA RETRAITE A 60 ANS POUR LES FEMMES

A première vue, accorder la retraite à 60 ans à toutes les femmes, quelle que soit leur activité professionnelle, peut sembler contraire au mouvement d'atténuation des discriminations selon le sexe des individus. Sur ce problème, le secrétariat d'État à la condition féminine avait adopté une position très nette; le recueil de propositions « cent mesures pour les femmes » précisait qu'il ne serait pas souhaitable que les femmes soient mises à la retraite d'office cinq ans avant les hommes; tel n'est pas le but de la proposition de loi actuellement en discussion qui prévoit seulement la *faculté* de demander une retraite à taux plein dès 60 ans pour les femmes justifiant d'une durée d'assurance d'au moins trente-sept ans et demi.

L'exigence d'une période d'assurance de trente-sept ans et demi nous paraît fondamentale. Il serait en effet illusoire de permettre aux femmes de prendre une retraite à taux plein à 60 ans si elles n'ont pas acquis le plus grand nombre possible d'annuités. Il convient donc de les inciter à attendre 65 ans pour demander la liquidation de leur retraite si elles ne totalisent pas trente-sept ans et demi d'assurance; dans le cas contraire, le taux

normal de 50 % appliqué dès 60 ans ne pourrait compenser ni l'insuffisance du nombre d'annuités, conséquence des interruptions d'activité liées aux maternités, ni la faiblesse du salaire moyen annuel, base de calcul de la pension, l'égalité des rémunérations des hommes et des femmes étant encore un principe plutôt qu'une pratique. Cette incitation est d'autant plus justifiée que *l'espérance de vie des femmes est de sept ans supérieure à celle des hommes*, et que, malgré l'amélioration des possibilités de cumul entre pension de retraite directe et pension de réversion, *les droits personnels sont bien préférables aux droits dérivés*.

Cette réforme s'adresse à environ 37.000 femmes. Compte tenu des compensations probables au niveau des cotisations, des indemnités journalières, des allocations de chômage, de la garantie de ressources de pré-retraite de l'U.N.E.D.I.C., le coût d'application de la proposition de loi est évalué à un milliard de francs.

L'Assemblée nationale ayant adopté le principe d'un abaissement progressif de l'âge de la retraite, pour la première année, le coût est estimé à 500 millions de francs environ, seules les femmes de 63 à 65 ans pouvant prétendre à la liquidation d'une pension au taux normal, soit 20.000 demanderesses potentielles.

*Il est probable que toutes les femmes ne voudront pas bénéficier de ce nouveau régime particulier de retraite*; les chiffres ci-dessous représentent donc un coût maximal. Cette réforme paraît donc économiquement supportable; au surplus, elle est justifiée du point de vue social.

On pourrait considérer que cette réforme va à contrecourant d'une évolution vers une moindre différenciation sexuelle des comportements sociaux des individus dans les sociétés industrielles et qu'elle avantage anormalement les femmes. Votre commission a estimé qu'il n'en est rien. En effet, *il s'agit plutôt par ce texte de réparer partiellement l'injustice dont sont aujourd'hui victimes bon nombre de femmes qui ont anormalement cumulé deux activités en échange d'une rémunération unique d'un niveau souvent insuffisant*. Cette proposition de loi tient donc compte de la difficulté de concilier une vie de famille, un travail extérieur et des engagements divers, nécessitant une résistance physique et un équilibre nerveux, dont le maintien durant de longues années à un rythme accéléré occasionne un surmenage néfaste, une fatigue prématurée, bien souvent une maladie invalidante; on reconnaît ainsi indirectement la valeur et la qualité des services que la femme rend à la collectivité, de même que les charges inhérentes à son rôle de femme et de mère.

Certes, une nouvelle conception de la famille se fait jour, la division des tâches familiales entre hommes et femmes a tendance à devenir moins rigide parmi les jeunes générations; d'autre part, le développement des services sociaux, des crèches, de l'enseignement pré-scolaire, rendent moins prégnantes les contraintes d'éducation des enfants en bas âge. Ces évolutions n'ont pas d'effet direct sur la situation des femmes plus âgées qui ont « bénéficié » d'une protection sociale et d'un mode de vie différents.

Enfin, cette loi permettra aux couples, qui seront libérés de toutes préoccupations professionnelles, qui auront moins de responsabilités familiales, d'accéder à un repos mérité, en prenant leur retraite dans de meilleures conditions, et en se consacrant aux activités du troisième âge avec un rythme de vie obligatoirement ralenti, mais encore fort appréciable.

\*  
\* \*

Pour toutes les raisons énoncées précédemment, votre Commission a accepté le principe de la retraite des femmes à 60 ans dans les conditions résultant du vote de l'Assemblée nationale. Cependant sur un point la rédaction retenue par l'Assemblée — les femmes *salariées* — risque d'avoir une portée restrictive pour les femmes affiliées aux régimes alignés. En effet, la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a réalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 un alignement des régimes d'assurance vieillesse des professions industrielles, commerciales et artisanales sur le régime général de salariés; et l'article L. 663-1, inséré par cette loi dans la Code de la sécurité sociale, stipule que les prestations de ces régimes d'assurance vieillesse sont calculées, définies et servies dans les conditions prévues notamment à l'article L. 332 du Code de la sécurité sociale. Or la proposition de loi précisément pour objet de compléter cet article, il serait donc regrettable d'ajouter à ce texte, en principe applicable aux commerçants et artisans, des dispositions susceptibles d'avoir une portée restrictive à l'égard des femmes assurées aux régimes alignés; ce serait peut-être une remise en cause indirecte et partielle de l'alignement. Au surplus, telle ne semble pas être l'intention des auteurs de la proposition de loi qui visaient les femmes « assurées ». Enfin, il faut souligner l'analogie avec l'article L. 342-1 du Code de la sécurité sociale — également applicable aux régimes alignés — qui vise les femmes « assurées ». Pour ces divers motifs, *vostra commission a estimé préférable de substituer le mot « assurées » au mot « salariées » dans le texte de la proposition de loi transmise, c'est pourquoi elle vous propose un amendement.*

D'autre part, votre Commission a longuement discuté d'une éventuelle extension de cette réforme aux professions libérales et surtout au régime des exploitants agricoles. Pour ce dernier régime, elle souhaite vivement que le Gouvernement fasse connaître dans quels délais il accordera aux femmes de 60 ans une pension de retraite dans des conditions semblables à celles résultant de la proposition de loi en discussion.

Sous réserve des observations qui précèdent, votre commission des Affaires sociales vous demande d'adopter l'amendement qu'elle vous soumet et de modifier la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale.

## AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION

**Amendement :** Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article unique, remplacer le mot :

« ... salariées... »

par le mot :

« ... assurées... »

## ANNEXES AU RAPPORT

### I. — RÉCAPITULATION DES DROITS A LA RETRAITE DANS LES RÉGIMES SPÉCIAUX (1)

REGIME	AGE	SERVICES ET TAUX PAR ANNUITE	TEXTES DE BASE
Fonctionnaires de l'Etat	<ul style="list-style-type: none"> <li>— 60 ans pour sédentaires.</li> <li>— 55 ans pour actifs ou catégorie B.</li> <li>— Pas de condition d'âge pour femme fonctionnaire si : mère de 3 enfants vivants ou décédés par faits de guerre, mère d'un enfant invalide à 80 %, conjoint infirme et incapable de travailler (article L. 24 du Code des pensions civiles).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— 15 ans (la distinction entre pension d'ancienneté ou normale et pension proportionnelle est supprimée).</li> <li>— Chaque annuité : 2 % du traitement de base.</li> </ul>	Code des pensions articles L. 4 et L. 24.
Militaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>— 50 ans pour officiers qui n'ont pas 25 ans de services, non atteints par la limite d'âge et non infirmes. Toutefois, dans la limite d'un contingent annuel, des officiers sont admis à la retraite sans condition d'âge sur autorisation du Ministre.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— 15 ans.</li> <li>— Chaque annuité : 2 % du traitement de base.</li> </ul>	Code des pensions articles L.6 et L.24-2.
Agents titulaires des services publics des départements et des communes et de leurs établissements publics	<ul style="list-style-type: none"> <li>— 60 ans pour les sédentaires.</li> <li>— 55 ans pour les agents de catégorie B.</li> <li>— 50 ans pour les agents des réseaux souterrains s'ils totalisent 30 ans de service avec bonifications dont au moins 10 ans dans les réseaux souterrains.</li> <li>— Pas de condition d'âge pour le personnel féminin si : mère de 3 enfants vivants ou décédés par faits de guerre, conjoint infirme et incapable de travailler.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— 15 ans.</li> <li>— Chaque annuité : 2 % du traitement de base.</li> </ul>	Décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 articles 21 et 22.
Marins du commerce, de pêche ou de plaisance	<ul style="list-style-type: none"> <li>— 50 ans.</li> <li>— 55 ans si le marin continue après 50 ans à naviguer ou accomplit des services valables pour la pension.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— 25 ans pour pension d'ancienneté normale.</li> <li>— 15 ans pour pension proportionnelle.</li> <li>— 5 ans pour pension spéciale.</li> <li>— Chaque annuité : 2 % du traitement de base.</li> </ul>	Code des pensions de retraite des marins, articles L. 4, L. 5 et L. 7, articles R 2 et R 3.
Agents statutaires des industries électrique et gazière	<ul style="list-style-type: none"> <li>— 60 ans pour agents des services sédentaires.</li> <li>— 55 ans pour agents des services actifs ou insalubres.</li> <li>— 1 année de bonification d'âge et de service par enfant pour les agents mères de famille.</li> <li>— Pas de condition d'âge pour les mères de 3 enfants, mais minimum de 15 ans de services exigés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— 25 ans pour pension d'ancienneté.</li> <li>— 15 ans pour pension proportionnelle.</li> <li>— Chaque annuité : 2 % du salaire de base.</li> </ul>	Statut national du personnel des industries électrique et gazière. Annexe n° 3, articles 1 et 3.

(1) Source : Notes et Etudes documentaires n° 4260-4261.

REGIME	AGE	SERVICES ET TAUX PAR ANNUITE	TEXTES DE BASE
Mineurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>— 55 ans pour sédentaires.</li> <li>— 50 ans si le mineur a 120 trimestres de services dont 80 au fond.</li> <li>— Pas de condition d'âge (retraite anticipée) :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour mineurs ayant 15 ans de services et atteints de silicose professionnelle avec 30 % d'incapacité (loi de finances pour 1961, article 89) ;</li> <li>• pour mineurs ayant 120 trimestres de services si la situation de l'emploi dans l'entreprise requiert la retraite anticipée (décret n° 67-956 du 27 octobre 1967) ;</li> <li>• pour mineurs titulaires de rente d'accident du travail (décret n° 69-344 du 11 avril 1969).</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— 120 trimestres pour pension normale.</li> <li>— 60 trimestres pour pension proportionnelle.</li> <li>— Pension forfaitaire plus majorations par trimestre de service au-delà de 120 trimestres avant l'âge de 55 ans et par année de service au fond (les pensions ne dépendent pas des salaires des intéressés mais uniquement de la durée des services).</li> </ul>	Décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, articles 146 et 148.
Agents permanents de la S.N.C.F.	<ul style="list-style-type: none"> <li>— 55 ans.</li> <li>— 50 ans pour mécaniciens, chauffeurs, conducteurs (au moins 15 ans dans ces emplois).</li> <li>— Pas de condition d'âge pour femmes agents ayant 3 enfants vivants ou décédés par faits de guerre et comptant au moins 15 ans de services effectifs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— 25 ans pour pension normale.</li> <li>— 15 ans pour pension proportionnelle.</li> <li>— Chaque année : 1/50 de la rémunération soumise à cotisation au moment de la cessation de fonctions.</li> </ul>	Règlement de retraites de la S.N.C.F., articles 7 et 9.
Agents permanents de la R.A.T.P.	<ul style="list-style-type: none"> <li>— 60 ans pour agents sédentaires (9 % du personnel) si 30 ans de services valables.</li> <li>— 55 ans pour agents actifs (ouvriers des ateliers) si 25 ans de services valables.</li> <li>— 50 ans pour agents actifs B (agents de l'exploitation, surface et souterrain) si 25 ans de services valables.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— 30 ans pour retraite normale.</li> <li>— 25 ans pour retraite normale.</li> <li>— 25 ans pour retraite normale.</li> <li>— Chaque annuité : 2 % du salaire de base.</li> </ul>	Règlement des retraites du personnel.
Agents permanents des chemins de fer secondaires (C. A. M. R.) (agents recrutés antérieurement au 1 <sup>er</sup> octobre 1954)	<ul style="list-style-type: none"> <li>— 60 ans pour agents sédentaires (catégorie A).</li> <li>— 55 ans pour agents ayant au moins 15 ans dans catégorie B (service actif).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— 30 ans pour pension d'ancienneté chaque année d'affiliation : 1/60 du salaire moyen des 3 dernières années.</li> <li>— 25 ans pour pension d'ancienneté chaque année : 1/50 du salaire moyen des 3 dernières années.</li> <li>— 15 ans pour pension proportionnelle chaque année : 1/50 du salaire moyen... si 15 ans au moins en catégorie B ; 1/60 du salaire moyen... si pas 15 ans en catégorie B.</li> </ul>	Loi du 22 juillet 1922, articles 12, 13 et 14.



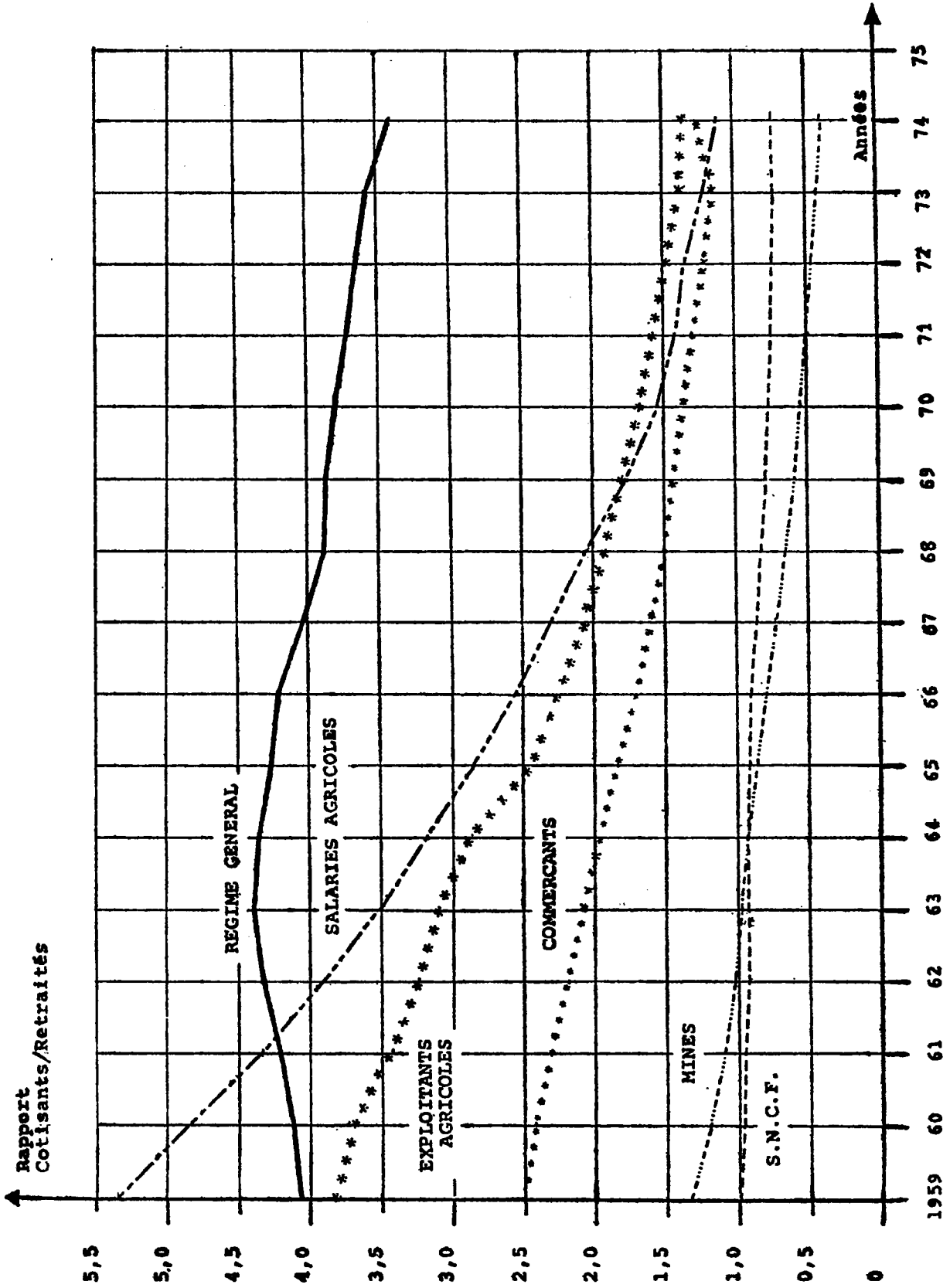
REGIME	AGE	SERVICES ET TAUX PAR ANNUITE	TEXTES DE BASE
Agents titulaires de la Compagnie générale des Eaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>— 60 ans pour agents sédentaires.</li> <li>— 55 ans pour agents de services actifs en catégorie B.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— 15 ans.</li> <li>— Chaque annuité : 2 % du traitement afférent à l'indice détenu depuis 6 mois au moment de la cessation d'activité.</li> </ul>	Règlement de retraite du personnel, articles 5 et 13.
Agents titulaires de la Banque de France	<ul style="list-style-type: none"> <li>— 60 ans.</li> <li>— 55 ans pour certaines catégories d'agents (service actif). Pas de condition d'âge pour agents féminins si : mères de 3 enfants vivants ou décédés par faits de guerre, conjoint infirme et incapable de travailler.</li> <li>— Dans le cas où le mari étant titulaire de la Banque, ces agents féminins devraient subir un déplacement d'office en raison des fonctions du mari.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— 15 ans.</li> <li>— Chaque annuité : 2 % du traitement de base afférent à l'emploi, grade, échelon occupés depuis 6 mois au moment de l'admission à la retraite.</li> </ul>	Retraites : décret n° 68-300 du 29 mars 1968, articles 6, 7, 20 et 22.
Artistes et employés titulaires de la Comédie Française	<ul style="list-style-type: none"> <li>— 50 ans personnel artiste féminin.</li> <li>— 55 ans personnel artiste masculin.</li> <li>— 55 ans machinistes, électriciens, régisseurs.</li> <li>— 60 ans autres catégories de personnel.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— 15 ans.</li> <li>— Chaque annuité : 2 % du traitement, appointements ou salaires : des 3 meilleures années consécutives pour les artistes aux appointements ; des 6 derniers mois pour les autres personnels.</li> </ul>	Statut de la Caisse de retraites : décret n° 960 du 11 octobre 1968, articles 6, 12 et 13.
Personnel de l'Opéra et de l'Opéra-Comique titulaires ou liés par engagement	<ul style="list-style-type: none"> <li>— 40 ans personnel féminin de la danse.</li> <li>— 45 ans personnel masculin de la danse.</li> <li>— 50 ans artistes du chant et des chœurs.</li> <li>— 55 ans machinistes, électriciens, régisseurs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— 15 ans.</li> <li>— 10 ans pour les artistes du chant, de la danse, chef d'orchestre, directeurs et régisseurs de scène engagés par contrat individuel renouvelable.</li> <li>— Chaque annuité : 2 % des appointements ou salaires : des 3 meilleures années consécutives pour le personnel artistique, des 6 derniers mois pour les autres personnels.</li> </ul>	Statut de la Caisse de retraites : décret n° 68-382 du 5 avril 1968, articles 6, 11, 14 et 15.
Clercs et employés de notaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Assurés ayant plus de 25 années d'assurance : 60 ans.</li> <li>— 55 ans pour les femmes.</li> <li>— Assurés ayant moins de 25 années d'assurance : application des règles du régime général à 65 ans.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Plus de 15 ans d'assurance : 1/60 du salaire moyen des 10 meilleures années consécutives d'assurance avec un plafond de 42 ans.</li> <li>— Moins de 15 ans d'assurance : 1,5 % sur la rémunération sous plafond, 1 % sur la part au-dessus du plafond. Coefficients d'abattement entre 60 et 65 ans : 0,78 ; 0,83 ; 0,88 ; 0,92 ; 0,96.</li> </ul>	Décret n° 721 du 8 juin 1951, art. 22 et 27, décret n° 238 du 6 mars 1974. Règlement intérieur de la Caisse de retraite. Articles 103 et 109.

**II. — EXTRAITS DU RECUEIL STATISTIQUE DE LA CAISSE NATIONALE  
D'ASSURANCE VIEILLESSE DES TRAVAILLEURS SALARIÉS**

**A. — EVOLUTION DU RAPPORT DÉMOGRAPHIQUE COTISANTS/RETRAITÉS  
DANS LE RÉGIME GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ SOCIALE**

ANNEES	NOMBRE de cotisants correspondant à des assurés ayant cotisé l'année entière (1)	NOMBRE de retraités (2)	RAPPORT démographique (1)/(2)
1956 .....	9.000.000	2.259.418	3,98
1965 .....	11.500.000	2.678.619	4,29
1966 .....	11.750.000	2.802.346	4,19
1967 .....	11.880.000	2.946.050	4,03
1968 .....	11.970.000	3.069.380	3,90
1969 .....	12.280.000	3.182.993	3,86
1970 .....	12.610.000	3.321.504	3,80
1971 .....	12.840.000	3.442.020	3,73
1972 .....	13.120.000	3.562.262	3,68
1973 .....	13.340.000	3.719.314	3,59
1974 .....	13.246.000	3.900.957	3,40
1975 .....	12.914.000	4.138.132	3,12

B. — ÉVOLUTION DES RAPPORTS DÉMOGRAPHIQUES  
DANS LES PRINCIPAUX RÉGIMES DE RETRAITE



**C. — PRÉVISIONS FINANCIÈRES**

**Recettes et dépenses de l'assurance vieillesse pour les années 1976-1977.**

(Note ministérielle du 11 janvier 1977.)

(En millions de francs.)

	PREVISIONS 1976				PREVISIONS 1977			
	Produits	Charges	Excédents	Déficits	Produits	Charges	Excédents	Déficits
<i>Assurance vieillesse du régime général :</i>								
<i>Recettes :</i>								
— Cotisations obligatoires .....	40.832	»	»	»	47.577	»	»	»
— Cotisations assurance volontaire et rachats .....	443	»	»	»	525	»	»	»
— Cotisations mères de famille .....	1.653	»	»	»	2.022	»	»	»
— Majorations de retard .....	61	»	»	»	61	»	»	»
— Recettes diverses .....	243	»	»	»	292	»	»	»
<i>Dépenses :</i>								
— Pensions et rentes .....	»	33.718	»	»	»	41.268	»	»
— Allocations V.T.S. ....	»	522	»	»	»	522	»	»
— Autres dépenses .....	»	656	»	»	»	754	»	»
— Action sociale en faveur des personnes âgées .....	»	430	»	»	»	492	»	»
— Gestion administrative .....	»	1.305	»	»	»	1.469	»	»
— Dépenses diverses .....	»	1	»	»	»	1	»	»
<b>Sous-totaux .....</b>	<b>43.232</b>	<b>36.632</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>50.477</b>	<b>44.506</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
<i>Excédent brut assurance vieillesse .....</i>	<i>»</i>	<i>»</i>	<i>6.600</i>	<i>»</i>	<i>»</i>	<i>»</i>	<i>5.971</i>	<i>»</i>
<i>Compensation démographique :</i>								
<i>Recettes .....</i>	<i>2.433</i>	<i>»</i>	<i>»</i>	<i>»</i>	<i>2.763</i>	<i>»</i>	<i>»</i>	<i>»</i>
<i>Dépenses .....</i>	<i>»</i>	<i>3.979</i>	<i>»</i>	<i>»</i>	<i>»</i>	<i>4.567</i>	<i>»</i>	<i>»</i>
<b>Sous-totaux .....</b>	<b>2.433</b>	<b>3.979</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>2.763</b>	<b>4.567</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
<i>Contribution à la charge du régime général ..</i>	<i>»</i>	<i>»</i>	<i>»</i>	<i>1.546</i>	<i>»</i>	<i>»</i>	<i>»</i>	<i>1.804</i>
<i>Fonds national de solidarité :</i>								
<i>Recettes :</i>								
— Contribution de l'Etat .....	27	»	»	»	1.100	»	»	»
<i>Dépenses :</i>								
— Allocations aux prestataires du régime général .....	»	2.711	»	»	»	3.037	»	»
<b>Sous-totaux .....</b>	<b>27</b>	<b>2.711</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>1.100</b>	<b>3.037</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
<i>Contribution à la charge du régime général ..</i>	<i>»</i>	<i>»</i>	<i>»</i>	<i>2.744</i>	<i>»</i>	<i>»</i>	<i>»</i>	<i>1.937</i>

	PREVISIONS 1976				PREVISIONS 1977			
	Produits	Charges	Excédents	Déficits	Produits	Charges	Excédents	Déficits
Fonds spécial C.D.C .....	»	422	»	»	»	457	»	»
Contribution à la charge du régime général ..	»	»	»	422	»	»	»	457
<i>Compensation régime salariés agricoles :</i>								
<i>Recettes :</i>								
— Cotisations .....	1.331	»	»	»	1.564	»	»	»
— F.N.S. contribution de l'Etat .....	387	»	»	»	408	»	»	»
<i>Dépenses :</i>								
— Pensions droits propres .....	»	2.575	»	»	»	2.992	»	»
— Pensions droits dérivés .....	»	442	»	»	»	536	»	»
— A.V.T.S. et assimilés .....	»	621	»	»	»	701	»	»
— Allocations supplémentaires du F.N.S.	»	387	»	»	»	408	»	»
— Fonds spécial .....	»	82	»	»	»	93	»	»
<b>Sous-totaux .....</b>	<b>1.718</b>	<b>4.107</b>	»	»	<b>1.972</b>	<b>4.730</b>	»	»
Contribution de la C.N.A.V. à la compensation régime agricole .....	»	»	»	2.389	»	»	»	2.758
Compensation départements d'outre-mer .....	»	105	»	»	»	128	»	»
Contribution de la C.N.A.V.T.S. ....	»	»	»	105	»	»	»	128
<b>Totaux excédents et déficits partiels .....</b>	»	»	<b>6.600</b>	<b>7.206</b>	»	»	<b>5.971</b>	<b>7.084</b>
<b>Résultats nets .....</b>			<b>— 606</b>				<b>— 1.113</b>	
Exercice 1975 : Report du résultat cumulé des exercices antérieurs (de 1968 à 1975) ..			<b>+ 1.202</b>					
<b>Résultats cumulés au 31 décembre 1976 .....</b>			<b>+ 596</b>					
Exercice 1976 : Report du résultat cumulé des exercices antérieurs (de 1968 à 1976) ..							<b>+ 596</b>	
<b>Résultats cumulés au 31 décembre 1977 .....</b>							<b>— 517</b>	

D. — AVANTAGES DE VIEILLESSE LIQUIDES

NATURE du droit	NATURE DE L'AVANTAGE	1975			
		Hommes	Femmes	Total	Pourcentage
Direct	— contributifs .....	225.610	139.169	364.779	83,58
	— non contributifs .....	13	1.274	1.287	0,29
	Total .....	225.623	140.443	366.066	83,87
Dérivé	— contributifs .....	483	69.724	70.207	16,09
	— non contributifs .....	4	192	196	0,04
	Total .....	487	69.916	70.403	16,13
	Total général .....	226.110	210.359	436.469	100
Avantages attribués :					
Dans le seul cadre du régime général .....		191.286	192.035	383.321	87,82
En coordination avec (1) :					
Régime salariés agricoles .....		10.356	4.859	15.215	3,49
Régimes spéciaux de retraite .....		9.021	3.976	12.997	2,98
Régimes de non-salariés .....		15.447	9.489	24.936	5,71
Total .....		34.824	18.324	53.148	12,18
Total général .....		226.110	210.359	436.469	100

(1) L'attribution de ces avantages va pratiquement disparaître du fait de la loi du 3 janvier 1975.

**E. — AGE MOYEN A LA LIQUIDATION**

ANNEES	DROITS DIRECTS	DROITS DERIVES	TOTAL
1963 .....	63,76	68,66	64,48
1964 .....	63,89	68,29	64,54
1965 .....	63,92	68,32	64,60
1966 .....	63,99	68,28	64,60
1967 .....	64,03	68,42	64,65
1968 .....	63,99	68,39	64,61
1969 .....	63,94	68,34	64,59
1970 .....	63,99	68,41	64,63
1971 .....	63,94	68,40	64,59
1972 .....	63,86	68,28	64,50
1973 .....	63,84	64,48	64
1974 .....	63,79	65,25	64,08
1975 .....	63,57	65,19	63,83

**F. — MONTANT MOYEN DES PENSIONS ATTRIBUÉES AUX ASSURÉS  
AYANT COTISÉ AU SEUL RÉGIME GÉNÉRAL (1)  
(Non compris les avantages complémentaires.)**

(En francs.)

ANNEES	PENSIONS NORMALES				PENSIONS au titre de l'inaptitude au travail			
	Hommes	Femmes	Rapport F/H %	Total	Hommes	Femmes	Rapport F/H %	Total
1963 .....	2.789	1.764	63,25	2.363	2.628	1.565	59,55	2.197
1964 .....	3.208	1.974	61,53	2.759	2.997	1.790	59,73	2.513
1965 .....	3.630	2.395	65,98	3.139	3.379	2.096	62,03	2.876
1966 .....	3.890	2.689	69,13	3.408	3.610	2.276	63,05	3.087
1967 .....	3.907	2.894	74,07	3.510	3.864	2.467	63,84	3.303
1968 .....	4.397	3.080	70,05	3.851	3.996	2.498	62,51	3.378
1969 .....	4.882	3.286	67,31	4.192	4.351	2.632	60,49	3.569
1970 .....	5.369	3.607	67,18	4.598	4.786	2.921	61,03	3.943
1971 .....	5.932	4.059	68,43	5.096	5.454	3.418	62,67	4.521
1972 .....	6.962	4.672	67,11	5.898	6.301	3.731	59,21	5.037
1973 .....	9.272	5.928	63,93	7.633	8.652	4.753	54,94	6.679
1974 .....	10.933	7.114	65,07	8.994	11.067	5.632	50,89	8.873
1975 .....	9.079	6.940	76,44	8.106	9.141	4.652	50,89	7.978

(1) 1963 à 1974 : Pension attribuée aux assurés justifiant au moins 60 trimestres d'assurance au régime général.  
1975 : Pension attribuée à partir d'un trimestre d'assurance au régime général (loi du 3 janvier 1975).